

Le PSST SETRABOIS : Mode d'emploi

Le PSST SETRABOIS répond à une obligation légale qui est l'art. 4 de l'OTConst

Art. 4 :

1. l'employeur doit veiller à ce qu'il y ait, avant le début des travaux de construction, un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires pour les travaux qu'il effectue sur le chantier. Ce plan doit régler notamment l'organisation des premiers secours.
2. Le plan doit se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

La nécessité de planifier des mesures de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers n'est pas une nouveauté; l'actuelle OTConst, qui remonte à l'an 2005 et est toujours en vigueur, demandait déjà une telle planification de la part de l'employeur. Ce qui est nouveau toutefois, c'est le fait qu'elle doit être élaborée sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

<https://www.frechem.ch/setrabois/presentation>

Pour accéder au document téléchargeable «PSST SETRABOIS» 2 chemins possibles:

1. Sous «DOCUMENTS RELATIFS» →
2. Sous «PRESENTATION» «CAMPAGNES SETRABOIS» ↓

SETRABOIS	PRÉSENTATION	VISITES D'ENTREPRISE	FICHES TECHNIQUES
	FORMATIONS PERCO EDEX	SUVA	FT 01 Amiante
	EDITIONS SETRABOIS	Films	FT 02 Soleil, exposition aux rayonnements UV
	CAMPAGNES SETRABOIS		
	L'amiante Stockage de panneaux <u>Plan de Sécurité et Santé au Travail</u> ← Vous changez des fenêtres ? Attention au risque de chute ! 10 règles vitales Intégrer de nouveaux collaborateurs Travailler le bois en sécurité et efficacement Tronçonneuse Soleil sur les chantiers		

BASES LÉGALES

Loi fédérale sur la sécurité des produits (LsPro)
Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)
Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)
Directive CFST 6512 relative aux équipements de travail
Directive CFST 6508 (Directive MSST)

LIENS

Commander Classeur et logiciel
Coordonnées PERCO

DOCUMENTS RELATIFS

PSST: Plan de Sécurité et Santé au Travail ←
Recueil Informations SETRABOIS
Guide de mise en œuvre
Plaquette de présentation SETRABOIS

SOLUTION DE BRANCHE

Certificat CFST
Evaluation collective des risques
Analyse des risques dans la maternité
Organigramme solution de branche
Pool MSST

Avant de commencer

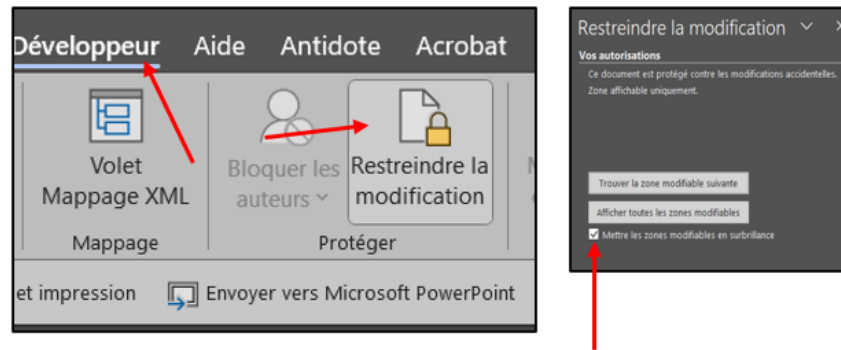
Adresse de chantier			
Nom			
Rue - N°			
NPA			
Ville			
Resp. : E = entrepreneur (employeur) M = maître d'ouvrage P = pas nécessaire			

Généralités

Mesure..... Resp. Remarques

1. Ordre du jour	E	M	P
1.1. La sécurité et la protection de la santé doivent être à l'ordre du jour de chaque réunion de chantier	☐	☐	☐

- Le document est protégé par un code limitant les zones modifiables. Ces zones, peuvent être mises en surbrillance, et ainsi vous permettre de saisir vos compléments d'informations.



- Le chemin pour accéder à cette fonction
 - Développeur
 - Restreindre la modification
 - Ouverture d'une fenêtre. Cocher la case «Mettre les zones modifiables en surbrillance».

Les zones modifiables se mettent en surbrillance.

Comment se compose le PSST SETRABOIS

Le PSST se compose en 4 parties. Seul le chapitre 2 doit être rempli et tenu à la disposition des organes d'exécution

1 : Concept de protection de la sécurité / santé 1

Charte de sécurité 2

1 : Concept de protection de la sécurité / santé

Logo ou raison sociale



Charte de sécurité

La sécurité, la santé et le bien-être du personnel ainsi que la sécurité des clients, fournisseurs, visiteurs et collaborateurs d'entreprises tierces se trouvant dans l'environnement de travail constitue notre préoccupation principale. Nous acceptons le principe de « santé et sécurité au travail » dans le secteur bois tel que présenté dans le chapitre « règle de conduite de la solution de branche » et nous confirmons cette volonté par notre signature. D'une manière consciencieuse, nous nous engageons, en toutes connaissances de causes, à faire appliquer et à transposer cette solution de branche en entreprise. Nous nous engageons également à utiliser tous les moyens pour parvenir aux objectifs de sécurité fixés, notamment les documents contractuels à ce concept de sécurité.

Pour la direction de l'entreprise :

[Nom lisible et signature manuscrite]

- Le concept de protection de la sécurité / santé n'a aucune obligation d'être rempli. Il permet à l'entreprise de s'identifier et d'être visible .
- Emplacement réservé au logo et autres renseignements concernant l'entreprise.
- Par sa signature l'employeur règle les compétences en matière de protection de la santé dans son entreprise. Il confie, si nécessaire, des tâches spécifiques en matière de protection de la santé à des travailleurs capables. Ces travailleurs ne doivent pas subir de préjudice dû aux activités concernées.
- Le fait de confier de telles tâches à un travailleur ne libère pas l'employeur de ses obligations d'assurer la protection de la santé.

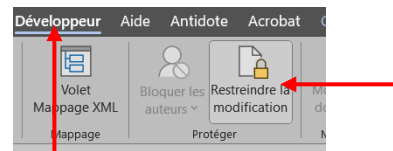
Chapitre 2 : Mesures de sécurité et de protection de la santé propre au chantier.

Chapitre définissant qui fait quoi. Il doit être tenu à disposition des organes d'exécution.

2 : Mesures de sécurité et de protection de la santé propres au chantier

*Chapitre 2 à tenir à disposition des organes de contrôles

Adresse de chantier	
Nom	
Rue - N°	
NPA	
Ville	
Resp. : E = entrepreneur (employeur) M = maître d'ouvrage P = pas nécessaire	



2. Locaux de repos et installations sanitaires	E	M	P	
2.1. Installation d'un local de repos /repas de taille suffisante	☐	☐	☐	
2.2. Contrôle et entretien des locaux de séjour	☐	☐	☐	

- Ce chapitre est le plus important. Il sert à déterminer avant le début des travaux qui fait quoi. Il se compose de 5 sous-chapitres. Le principe est de cocher les cases correspondantes et d'apporter vos précisions si besoin.
- Les renseignements, concernant les références au chantier, sont à plusieurs fois demandées. La raison vient du fait que tous les chapitres ne sont pas tenus d'être rempli.
- Le document est protégé par un code. Pensez à activer la surbrillance. Processus expliqué en page 3.
- Chaque question est à choix multiple. Cliquez c'est coché.
 - E: Pour l'entreprise ou l'entrepreneur, c'est à l'entreprise que revient la charge de s'organiser sur ce point.
 - M: Pour le maître d'ouvrage. C'est à lui que revient la charge de l'organisation de ce point.
 - P: Ce point ne concerne pas le chantier où il n'y a pas de raison de prendre des mesures.

Chapitre 2 : Mesures de sécurité et de protection de la santé propre au chantier.

Chapitre définissant qui fait quoi. Il doit être tenu à disposition des organes d'exécution.

2 : Mesures de sécurité et de protection de la santé propres au chantier

**Chapitre 2 à tenir à disposition des organes de contrôles*

Adresse de chantier	
Nom	
Rue - N°	
NPA	
Ville	
Resp. : E = entrepreneur (employeur) M = maître d'ouvrage P = pas nécessaire	

- Ce chapitre est le plus important. Il sert à déterminer avant le début des travaux qui fait quoi.

- Les renseignements, concernant les références au chantier, sont à plusieurs fois demandées. La raison vient du fait que tous les chapitres ne sont pas obligatoires.

Généralités				
Mesure Resp. Remarques				
1. Ordre du jour	E	M	P	
1.1. La sécurité et la protection de la santé doivent être à l'ordre du jour de chaque réunion de chantier	☐	☐	☐	I

- Les mesures sont classées en 5 sous-classes
 - a) Généralités
 - b) Postes de travail, passages et protections contre les chutes
 - c) Installations existantes et environnement
 - d) Travaux exécutés sur les toits
 - e) Mesures complémentaires

Les sous-classes

Généralités				
Mesure Resp. Remarques				
1. Ordre du jour	E	M	P	
1.1. La sécurité et la protection de la santé doivent être à l'ordre du jour de chaque réunion de chantier	☐	☐	☐	
I				

- **Généralités:** Nous retrouvons dans cette rubrique tout ce qui concerne l'environnement de travail.
 - L'organisation de la sécurité
 - Les locaux de repos et sanitaire
 - L'organisation des secours

Postes de travail, passages et protections contre les chutes				
Mesure Resp. Remarques				
5. Protections contre les chutes à partir d'une hauteur ≥ 2 m	E	M	P	
5.1 Installation de garde-corps	☐	☐	☐	

- **Postes de travail:** Certainement les configurations de place de travail les plus accidentogènes. C'est également un point important pour le chiffrage des travaux à exécuter. Il y a une notion de différence entre le point 5. (protections contre les chutes à partir d'une hauteur ≥ 2 m) qui concerne toutes les zones à risques (bords de trémie, ouvertures dans les sols ou en toiture (Vélux), les toitures non résistantes à la rupture type (Eternit ondulée, etc.)) et le point 6. (protections contre les chutes ≥ 2 m lors des travaux de montage) qui est spécifique aux travaux (de montage d'éléments préfabriqués, de charpente, de solivage, etc.).

Les sous-classes

Installations existantes et environnement			
Mesure..... Resp. Remarques			
7. Substances nocives	E	M	P
7.1 Détermination des dangers liés aux substances nocives (p.ex. amiante, PCB)	☐	☐	☐

- **Installations existantes et environnement:** Tout ce qui est en lien avec les agents chimiques impliquant des dangers chimiques, biologiques et toxicologiques.
- Les travaux avec des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) n° 1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch.1, OChim :
 1. Toxicité aiguë et neurotoxicité
 2. Sensibilisation respiratoire et cutanée
 3. Irritation oculaire, cutanée et respiratoire
 4. Cancérogénicité
 - a) Travaux lors desquels des fibres d'amiante et/ou des poussières de bois peuvent être libérées dans l'air.
 - b) Travaux dans un environnement pouvant être contaminé par des virus, bactéries, champignons, ou parasites pathogènes.

Les sous-classes

Travaux exécutés sur les toits				
Mesure.....		Resp.		Remarques
8. Chute à travers les toits		E	M	P
8.1 Montage de filets de sécurité (hauteur de chute max. 3m.)		☐	☐	☐
8.2 Montage des échafaudages de retenue		☐	☐	☐

- **Travaux exécutés sur les toits:** Tous les travaux de charpente, sous toiture, contre lattage, lattage, couverture, ferblanterie, travaux sur les berceaux, etc. Le tableau du **chapitre 3** peut vous aider à configurer l'environnement de travail.

Mesures complémentaires				
Mesure.....		Resp.		Remarques
13. Divers		E	M	P
13.1 Les prises de courant d'intensité nominale < 32A pour les appareils mobiles sont protégées par un dispositif de protection à courant différentiel avec un courant de déclenchement nominal < 30mA		☐	☐	☐

- **Mesures complémentaires:** Les mesures complémentaires et spécifiques au chantier. L'alimentation électrique est-elle aux normes ? les accès au chantier pour les personnes étrangères est-il pris en compte ? les accès aux échafaudages ?

Le document qui est en format Word, peut aisément être modifié selon les besoins.

Chapitre 3 : Planification des mesures de protection collectives propres au chantier.

3 : Planification des mesure de protection collectives propres au chantier				Escalier d' accès à la toiture	Garde-corps périphérique en trois parties (pour les pentes entre 10° et 45° , uniquement sur les pignons)	Echafaudage avec pont de ferblantier (cheneau = pont de ferblantier, pignon pont de ferblantier ou garde-corps.	Echafaudages (garde-corps intérieurs si vide entre bâtiment et consoles > 30 cm)	Paroi de retenue	Filets de sécurité	Paroi de protection couvreur	Echafaudages. Plateaux sur consoles intérieur	PEMP	Garde-corps périphérique en trois parties	Echafaudage de retenue	Echelles de couvreur	EPIAC : travaux de courte durée / 2 jours / homme ou si impossibilité technique avérée
Chantier																
Cocher les cases qui conviennent.																
Légende : couleur de la cellule = solutions associées par type de travaux.																
S	T	O	P													
																
Élevée				Efficacité												
				faible												
Type de travaux																
Travaux sur les toits avec risque de chute ≥ 2.0 m au-delà du bord du toit																
Pente entre 0° et 10°																
Pente entre 10° et 30°																
Pente entre 30° et 45°																
Pente entre 45° et 60°																
Pente> 60°																
Travaux avec risque de chute ≥ 2.0 m à l'intérieur ou à l'extérieur. Généralité				Mesure de sécurité à prendre (plusieurs solutions envisageables)												
Montage d'éléments préfabriqués (plafond/ toiture) avec risque de chute ≥ 3.0 m à l'intérieur																
Montage d'éléments préfabriqués (murs/plafond) avec risque de chute ≥ 2.0 m à l'extérieur																
Travaux sur des toitures non-résistantes à la rupture. Des dispositifs de protection collective doivent être installés sur toute la surface du toit dès une hauteur de chute ≥ 2m.																
Travaux sur des revêtements extérieurs (préfabriqués, bardages, etc.)																
Travaux de menuiseries (portes, fenêtres, garde-corps balcons, etc.)																

Ce tableau n'a pas d'autre but que de vous aider à configurer le chantier.

Suivant les travaux à réaliser, il vous indique quelles sont les mesures à prendre. Il est important (obligatoire) de privilégier les mesures de protection collectives avant les mesures personnelles comme représentées sur le graphique S.T.O.P

Il peut servir également dans un cadre pédagogique et faire partie d'un programme visant la transmission du savoir et des connaissances.

Chapitre 4: Les annexes.

Annexe 1 : l'organisation des secours

	144 Ambulance	1414 Rega	
	118 Pompiers	145 TOX-Info	
	117 Police	112 Appel d'urgence européen	
Comportement au téléphone avec les N° d'urgences.			
- Où se trouve le lieu d'accident		- Quelle est la situation sur place	
- Qui appelle (Nom)		- Existe-t-il d'autres dangers	
- Que s'est-il passé, quand		- Terminer l'appel lorsque l'organisation d'urgence	
- Combien de personnes concernées		confirme vous avoir compris.	
Définition des travaux Choisissez un élément			
Adresse de chantier		Hôpital de référence	
Nom		Nom	
Rue		Rue	
NPA		NPA	
Ville		Ville	
Tel		Tel	
Email		Email	
f			
Maître d'ouvrage		Médecin de référence	
Nom		Nom	
Rue		Rue	
NPA		NPA	
Ville		Ville	
Tel		Tel	
Email		Email	
f			
Maître d'œuvre		Responsable de la sécurité de l'entreprise	
Nom		Nom	
Rue		Rue	
NPA		NPA	
Ville		Ville	
Tel		Tel	
Email		Email	
f			
Organe d'exécution / SUVA		Autres /	
Nom		Nom	
Rue		Rue	
NPA		NPA	
Ville		Ville	
Tel		Tel	

- **Annexe 1** : Des secours rapides et compétents doivent être garantis en cas de blessures ou d'atteintes à la santé. l'organisation des secours doit continuellement être adaptée aux circonstances.
- Il est très important qu'une instruction soit donnée avant le début des travaux sur les comportements à adopter.
- Un tableau de l'organisation en cas d'urgence doit être affiché sur le chantier.

Chapitre 4: Les annexes.

Annexe 2 : Formations

Formation		
La formation est le fait de transmettre des connaissances théoriques et pratiques sur un thème particulier. Elle est sanctionnée par un contrôle des compétences requises.		
Thèmes * des liens sont dans les pictogrammes	Noms intervenants	Formations
PEMP (Plateformes élévatrices mobiles de personnel) 		☐
Grues 		☐
Elingage  https://www.suva.ch/33099.f Ctrl+clik pour suivre le lien		☐
Chariots élévateurs de catégorie 		☐
Tronçonneuse 		☐
EPI (ac) 		☐

- Ce tableau vous assure que le personnel intervenant a reçu les formations adéquates , et il peut également servir de support pour les éventuelles instructions aux postes de travail.
- Tous les pictogrammes contiennent des liens utiles.

Formation à l'élingage pour le transport de charges avec une grue

Pour les grues à tour pivotante, les camions-grue et autres grues (grues industrielles et grues de chargement des camions)

L'essentiel en bref

La personne qui élingue des charges doit entourer sa tâche de manière sûre et fiable afin de garantir leur transport en toute sécurité avec une grue. En général, la grue permet de soulever différentes charges. Chaque charge doit être élinguée d'une manière qui est sûre et précise. Les charges élinguées de manière incorrecte risquent d'endanger les personnes et les matériaux. L'élingage en charge avec des grues soumise à l'ordonnance sur les grues ne constitue pas un travail comportant des dangers particuliers au sens de l'article 6 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPM). L'employeur ne peut confier ce type de travail qu'à des travailleurs formés en conséquence.

Conditions requises pour les élingueurs

- Être âgé d'au moins 18 ans;
- Avoir des aptitudes physiques et mentales;
- Comprendre, savoir, responsable et pouvoir;
- Être capable de communiquer clairement et sans ambiguïté avec le grutier.

La formation des agents de moins de 18 ans est possible dans le cadre de l'ordonnance sur la formation.

Exigences posées à la formation

La formation consiste à transmettre des connaissances théoriques et pratiques sur l'élingage de charges et à vérifier l'acquisition des compétences requises. Elle doit se dérouler dans le cadre de travail réalistes et avec les élingues et accessoires de levage nécessaires. Le contenu et le déroulé doivent être des éléments suivants:

- Charges à transporter
- Élingues utilisées: singes de levage, chaînes, arceaux de transport, etc.
- Accessoires de suspension utilisés: fourches de levage, palonniers, palonniers à ventouses, etc.
- Environnement opérationnel (p. ex., chantier, fondelle, atelier de mécanique, route de pont action)
- Connaissances préalables et capacité d'attention des élingueurs

Chaque année, des accidents graves se produisent lors de l'élingage et du transport de charges. Seules les personnes formées à cet effet sont autorisées à élinguer des charges avec des grues. L'employeur est responsable de la sélection et de la formation de ces personnes.

Champ d'application de l'élingage de formation

L'obligation de formation pour l'élingage de charges avec des grues s'applique pour toutes les grues soumises à l'ordonnance sur les grues. Cela concerne les appareils de levage avec les caractéristiques suivantes (art. 2 de l'ordonnance sur les grues):

- la charge nominale au crochet de la grue est de 1000 kg ou plus ou le moment de charge est de 40 000 Nm ou plus;
- l'appareil possède un dispositif de levage actionné par un moteur;
- le crochet de la grue peut être déplacé librement à l'horizontale sur un axe au minimum.

Que les règles s'appliquent pour les autres appareils?

Pour les appareils de levage non soumis à l'ordonnance sur les grues, les élingueurs doivent recevoir une instruction, du fait de la durée et le contenu doivent être adaptés aux dangers existants.

Chapitre 4: Les annexes.

Annexe 3 : contrôle sur chantier

Adresse chantier : _____				
NPA _____		Lieu _____		
Responsable du chantier pour l'entreprise				
Nom _____		Prénom _____		
Fonction dans l'entreprise _____				
PERCO ☐ oui N° PERCO SETRABOIS				
☐ Non, est-ce que l'entreprise possède-t-elle un PERCO ? ☐ oui ☐ non				
Nom, Prénom et N° PERCO _____				
Cochez les cases vous concernant.				
N° de semaine : _____				
	Points à contrôler			Remarques
	Installation de chantier	☐	☐	
☐	Accès chantier / parking, stockage matériel, matériaux	☐	☐	
☐	Local de repos / repas, vestiaires	☐	☐	
☐	Installations sanitaires, toilettes, eau, savon	☐	☐	
☐	autres	☐	☐	
☐		☐	☐	
☐	Alerte / secours	☐	☐	
☐	N° d'urgences	☐	☐	
☐	Premiers secours	☐	☐	
	- Pharmacie de secours – signalée – accessible – complète	☐	☐	
	- Collaborateur(s) instruit(s) sur la procédure d'alerte	☐	☐	
☐	autres	☐	☐	

- Cette annexe peut servir dans certains cas comme liste de contrôle sur le chantier.
- Elle peut servir régulièrement, ponctuellement suivant le type de chantier, le personnel y travaillant et la responsabilité de l'entreprise qui a le mandat.
- Comme toute les annexes, il n'y a aucune obligation de les servir, mais doivent être considérées comme une aide.

Chapitre 4: Les annexes.

Annexe 4 : Détermination des dangers, évaluation des risques

[illegible]

- Pour venir à bout des dangers, il faut d'abord les connaître. Ce tableau répertorie une petite partie des phénomènes dangereux en cinq sous-classes. Les liens qu'il comporte sont source d'information concernant la détermination des dangers et des mesures à prendre, afin de réduire les risques.
- Un tableau plus complet «[Evaluation collective des risques](#)» et disponible sur le site SETRABOIS.

Différence entre **danger** et **risque**

- Le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'une substance, d'un équipement, d'une méthode de travail, etc., susceptible de causer un dommage pour la santé des salariés.
- Le risque est le résultat de l'exposition à un danger. Il est caractérisé par deux critères:
 - La probabilité que se produisent un événement non souhaité, un accident du travail ou une maladie professionnelle, dans une situation de travail donnée.
 - La gravité des conséquences potentielles de cet événement, sur le plan des dommages corporels (blessures, lésions, etc.), et éventuellement de pertes matérielles et financières, etc.



- Des questions, des précisions
- info@setrabois.ch
- 021 552 35 66